

quatre mille cinq cents francs) pour l'acquittement des dépenses du service Colonial pendant le 1<sup>er</sup> semestre 1871.

Ces crédits sont répartis ainsi qu'il suit :

CHAPITRE XX. — Personnel civil et militaire.....	150,000	00
— XXI. — Matériel civil et militaire.....	47,000	00
— XXIII.— Subvention au service local.....	87,500	00
Total égal.....	284,500	00

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 8 mai 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur p. l.,*

Signé : G. MAURICE.

N<sup>o</sup> 115. — ARRÊTÉ du 9 mai 1871 promulguant le décret du 4 septembre 1870 portant amnistie pour crimes et délits politiques et pour délits de presse (décret y annexé.)

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 65, § 1<sup>er</sup>, des instructions ministérielles appliquées aux Etablissements français de l'Océanie par dépêche du 26 juin 1860 ;

Vu la dépêche ministérielle du 13 septembre 1870, n<sup>o</sup> 121 ;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Est promulgué aux Etablissements français de l'Océanie et aux Etats du Protectorat le décret du 4 septembre 1870 portant amnistie pour crimes et délits politiques et pour délits de presse.

ART. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 9 mai 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Procureur de la République,*  
*Chef du service judiciaire,*

Signé : HOLOZET.